

Commune de LA BEAUME

ARRÊTÉ DE REGLEMENTATION CONCERNANT L'ACCES DES VOIES LIVREES AU PASSAGE DU PUBLIC

Le maire de la commune de LA BEAUME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L162-1, L162-2 et suivants ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L162-1 ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le bail de gré à gré entre la commune et l'A.C.C.A. « la Diane du Col de Cabre » approuvé en conseil municipal le 16 juin 1990 ;

VU la délibération du 19 mai 2000 pour tous les utilisateurs des chemins de répertoriés dans les cartes locales, départementales et nationales de randonnées ;

VU le Plan de Gestion de la Forêt Communale dressé par l'Office National des Forêts et approuvé par le conseil municipal en date du 20 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 162-1 du Code de la Voirie Routière, un chemin d'exploitation sert exclusivement à la communication entre divers fonds, ils sont présumés appartenir aux propriétaires riverains, mais l'usage en est commun à tous les intéressés ;

CONSIDERANT que seuls les chemins de desserte, de culture ou d'aisance se distinguent des chemins d'exploitation en ce qu'ils desservent un seul héritage ;

CONSIDERANT que les ayants-droits ont droit d'usage sur un chemin d'exploitation ;

CONSIDERANT que l'appellation d'ayant-droit sur notre commune est élargie aux propriétaires en amont desdits chemins d'exploitation ;

CONSIDERANT que certains chemins ou portions de ces chemins ont été créés, aménagés ou entretenus avec le concours de fonds publics ;

CONSIDERANT que certains chemins ou portions de ces chemins sont nécessaires au passage des véhicules de secours et d'assistance aux personnes et en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que même en l'absence d'une appellation divergente sur le cadastre, il en découle des droits et obligations tant pour la commune que pour les riverains ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Les pouvoirs de police du Maire, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'appliquent à la commodité de passage dans les voies livrées au public, sans distinction de celles qui font partie du domaine communal, et celles qui deviennent propriétés privées sont ouvertes à l'usage du public.

Article 2 - Toute entrave à la circulation sur la voie publique ou détérioration volontaire de l'assiette des chemins, en y déposant ou y laissant sans nécessité des objets ou matériaux quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage, est punie d'une amende conformément à l'article R644-2 du Code Pénal.

De fait, toute voie de communication terrestre ouverte à la libre circulation constitue une voie publique au sens de l'article R644-2 précité.

Article 3 - Il est demandé à tous les contrevenants constatés par l'article 2 susmentionné d'ôter dans le délai de 24 heures tous obstacles sous peine d'enlèvement et de remise en état aux frais et risques des contrevenants.

Article 4 - De part l'article L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, si le Maire, par l'impossibilité dû aux contrevenants, ne peut par la distribution des secours, pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, seul le (ou les) contrevenant(s) ne respectant pas les termes de l'article 2 du présent arrêté se verra(ont) poursuivre pénalement.

Article 5 - Les Propriétaires dont les chemins et sentiers desservent les fonds tenus les uns envers les autres ont la seule possibilité de poser à l'entrée de ce chemin le panneau de type B19 portant la mention « Sauf aux ayants-droits ».

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

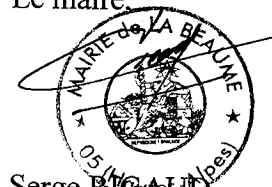
Article 8 - Monsieur le maire de la commune de LA BEAUME, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Veynes/Aspres-sur-Buëch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Madame la Préfète des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Chef d'agence de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Président de l'ACCA ;
- Monsieur le Président du Groupement Forestier de LA BEAUME ;
- Monsieur le Président du Groupement Forestier de MONTBRAND ;
- Aux contrevenants par courrier recommandé avec AR qui devront se reporter aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Fait à La Beaume, le 8 mars 2011.

Le maire,



Serge RICAUD.